

17.11.2021A8-0199/306

Amendement 306

Norbert Lins

au nom de la commission de l'agriculture et du développement rural

Rapport

A8-0199/2019

Ulrike Müller

Politique agricole commune: financement, gestion et suivi
(COM(2018)0393 – C8-0247/2018 – 2018/0217(COD))

Projet de résolution législative

Paragraphe 1 bis

Projet de résolution législative

Amendement

1 bis. approuve sa déclaration ainsi que la déclaration commune du Parlement et de la Commission et la déclaration commune du Parlement, du Conseil et de la Commission annexées à la présente résolution, lesquelles seront publiées au Journal officiel de l'Union européenne, série C;

Or.

Pour information, les déclarations sont libellées comme suit:

«Déclaration du Parlement européen sur la mise en œuvre et la transparence de la politique agricole commune

Le nouveau cadre juridique de la politique agricole commune (PAC) offre davantage de souplesse aux États membres en matière de conception et de mise en œuvre des plans stratégiques nationaux (PSN). Il s'agit de permettre une adaptation aux besoins locaux tout en continuant à veiller au respect des conditions générales d'éligibilité par les bénéficiaires finals. Le nouveau modèle de mise en œuvre, qui introduit une approche fondée sur la performance, prévoit également un transfert de responsabilité significatif du niveau de l'Union vers les administrations nationales en matière de gestion et de contrôle des fonds agricoles de l'Union.

Le Parlement européen considère que l'accord interinstitutionnel conclu entre les colégislateurs contient les garanties nécessaires pour prévenir les risques pouvant peser sur la bonne mise en œuvre des PSN des États membres approuvés par la Commission. Le Parlement européen suivra de près la mise en œuvre par les États membres des PSN, tels qu'ils ont été approuvés par la Commission, et exercera pleinement le rôle de contrôleur des travaux de la Commission qui lui est conféré par les traités, dans les conditions définies par les règlements relatifs à la PAC.

Le Parlement européen estime que le règlement (UE) 2021/... du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune garantit une protection efficace des intérêts financiers de l'Union, y compris en ce qui concerne la collecte et la publication de données sur les groupes qui assurent un contrôle efficace en matière de conflits d'intérêts, d'irrégularités, de questions de double financement et d'utilisation abusive des fonds à des fins délictueuses. En ce qui concerne l'utilisation d'un outil unique d'exploration de données dans les États membres, le Parlement européen se félicite de l'engagement qui a été pris d'examiner une proposition relative à l'utilisation obligatoire dudit outil dans tous les États membres après présentation par la Commission d'un rapport évaluant son utilisation et son interopérabilité, lequel devrait être achevé d'ici 2025.

Déclaration commune du Parlement européen et de la Commission sur le suivi annuel de la performance dans le cadre de la politique agricole commune

Le Parlement européen et la Commission rappellent que, compte tenu du nouveau modèle de mise en œuvre et du cadre de performance à établir dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) pour la période 2023-2027, les rapports annuels de performance, le suivi annuel et l'examen bisannuel des performances revêtent une importance considérable pour la réalisation des ambitions définies dans les plans stratégiques relevant de la PAC.

Dans ce contexte, le Parlement européen et la Commission conviennent qu'il est nécessaire que la Commission rende compte chaque année au Parlement européen, au sein de la commission de l'agriculture et du développement rural, des progrès réalisés dans le cadre du suivi annuel des performances.

Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission concernant d'autres mesures visant à protéger le budget de l'UE contre la fraude et les irrégularités en exigeant l'utilisation obligatoire d'un outil unique d'exploration de données dans le cadre de la politique agricole commune

Le Conseil et le Parlement européen s'engagent à examiner une proposition relative à l'utilisation obligatoire d'un outil d'exploration de données dans les États membres, après présentation par la Commission, d'ici 2025, d'un rapport évaluant l'utilisation de l'outil unique d'exploration de données et son interopérabilité en vue de son utilisation généralisée par les États membres.»